

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 10 mars 1897.

Monsieur le Président, — Le Conseil général des Établissements français en Océanie a demandé l'augmentation des droits de douane actuellement en vigueur sur différents articles, en remplacement des droits d'octroi de mer dont ils ont été exemptés.

Cette mesure, qui aura pour effet de restituer au budget local les ressources que lui procurait ce dernier genre de taxe et de protéger les producteurs et industriels locaux, me paraît devoir être approuvée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, consulté à cet égard, a émis un avis conforme.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-annexé, que j'ai soumis au Conseil d'État, conformément à la loi du 11 janvier 1892, et qui a été adopté par lui.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.